

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUET
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 167
N° 95 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 27
no Titema 2018

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

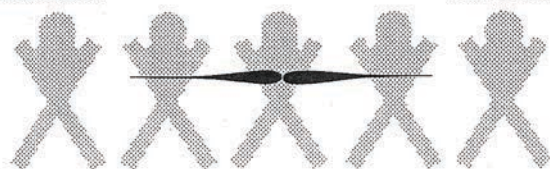
ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2018-42 du 27 décembre 2018 portant modification de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.....

9334



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2018-42 du 27 décembre 2018 portant modification de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

NOR : OPT1800533LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 1060 du 26 décembre 2018 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— L'article LP. 28 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics est complété des alinéas suivants :

“Ce régime dérogatoire s'applique également lorsqu'un établissement public confie, après agrément du gouvernement notamment sur son étendue et ses modalités, la gestion d'un service public dont il a la responsabilité à une société filiale au sens de l'article L. 233-1 du code du commerce.

La délégation de service public de l'autorité délégante vers l'une de ses filiales est validée et adoptée par une délibération de son conseil d'administration.

Cette décision détermine les modalités du transfert de gestion ainsi que celles du contrôle auquel l'établissement public doit procéder sur les conditions de gestion du service public et les informations communiquées à la Polynésie française préalablement à son agrément ainsi que sur les changements affectant la société filiale comme le contrôle qu'elle peut être amenée à exercer sur celle-là.

Le même acte prévoit que la société mère se substitue de plein droit à la nouvelle entreprise titulaire du contrat en cas de défaillance de celle-ci pour l'exécution du service public.”

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Travaux préparatoires :

- avis n° 4 CESC du 17 octobre 2018 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 2095 CM du 24 octobre 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 26 octobre 2018 ;
- rapport n° 133-2018 du 31 octobre 2018 de Mme Dylma Aro, rapporteur du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 15 novembre 2018 ; texte adopté n° 2018-32 LP/APF du 15 novembre 2018 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 94 du 28 novembre 2018.